Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFET COORDONNATEUR DU PLAN NATIONAL D'ACTION SUR LE LOUP ET LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

# Note technique du 29 juillet 2019 portant à connaissance le nombre maximum de loups *(Canis lupus)* dont la destruction est autorisée en 2019

Le 7 juin 2019, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage m'a communiqué un rapport faisant état d'un effectif estimé à l'issue du suivi réalisé au cours de l'hiver 2018-2019 de 530 loups sur le territoire français.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019, portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée est fixé par année civile à 17% de l'effectif moyen de loups estimé annuellement

Pour l'application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, en application de l'ensemble des dérogations déjà accordées par les préfets ou qui pourront être accordées par eux, est fixé à 90 loups, correspondant à 17 % de l'effectif moyen estimé à l'issue du suivi hivernal 2018-2019 de la population de loups en France.

Cette note sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à l'adresse suivante : « http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html ». Elle sera également diffusée directement auprès des préfets de départements concernés.

Lyon, le 29 JUIL. 2019

Pascal MAILHOS